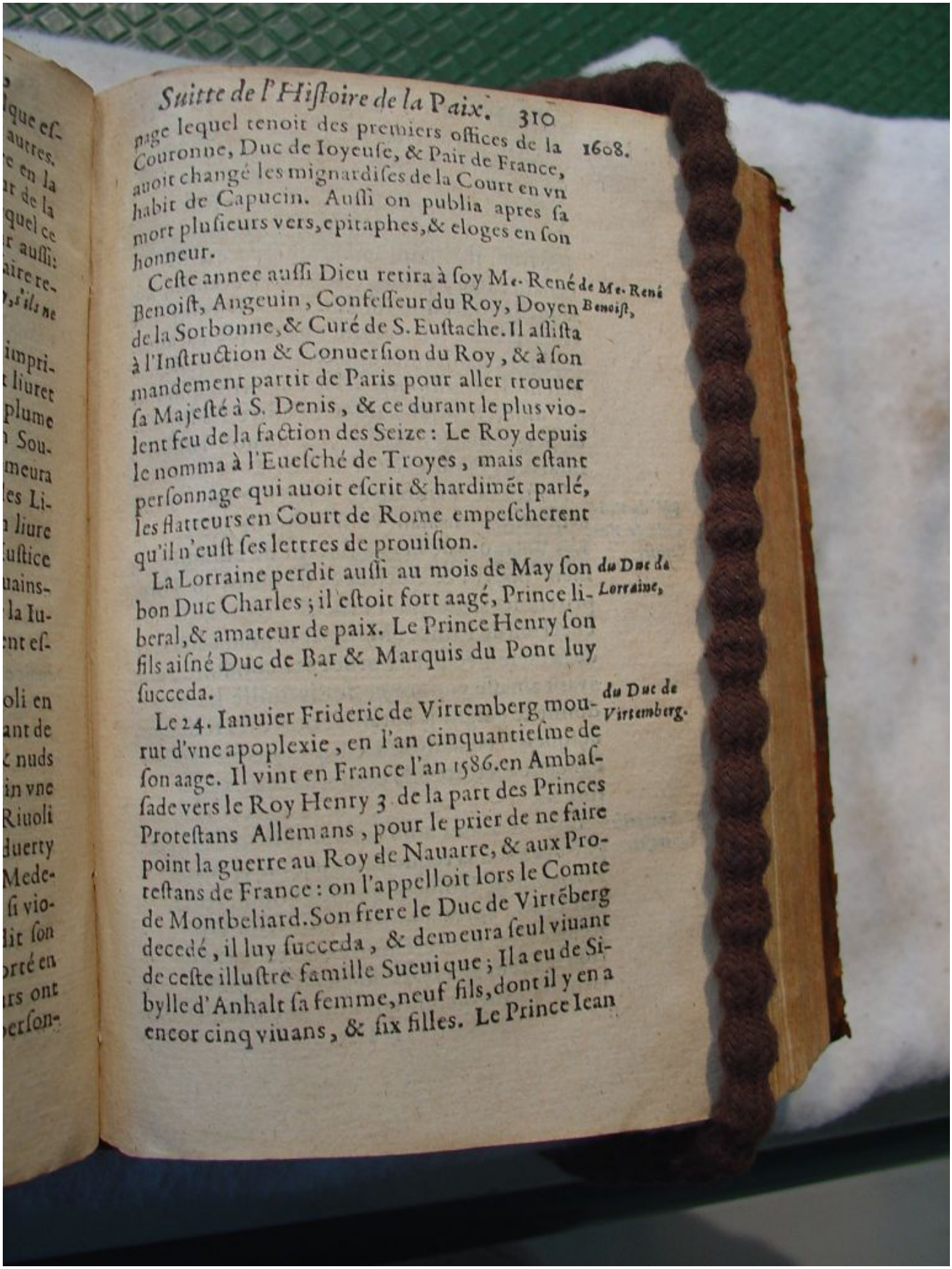
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_310r.jpg



page lequel tenoit des premiers offices de la Couronne, Duc de Ioyeuſe, & Pair de France, auoit changé les mignardiſes de la Court en vn habit de Capucin. Auſſi on publia apres ſa mort pluſieurs vers, epitaphes, & eloges en ſon honneur. 1608.

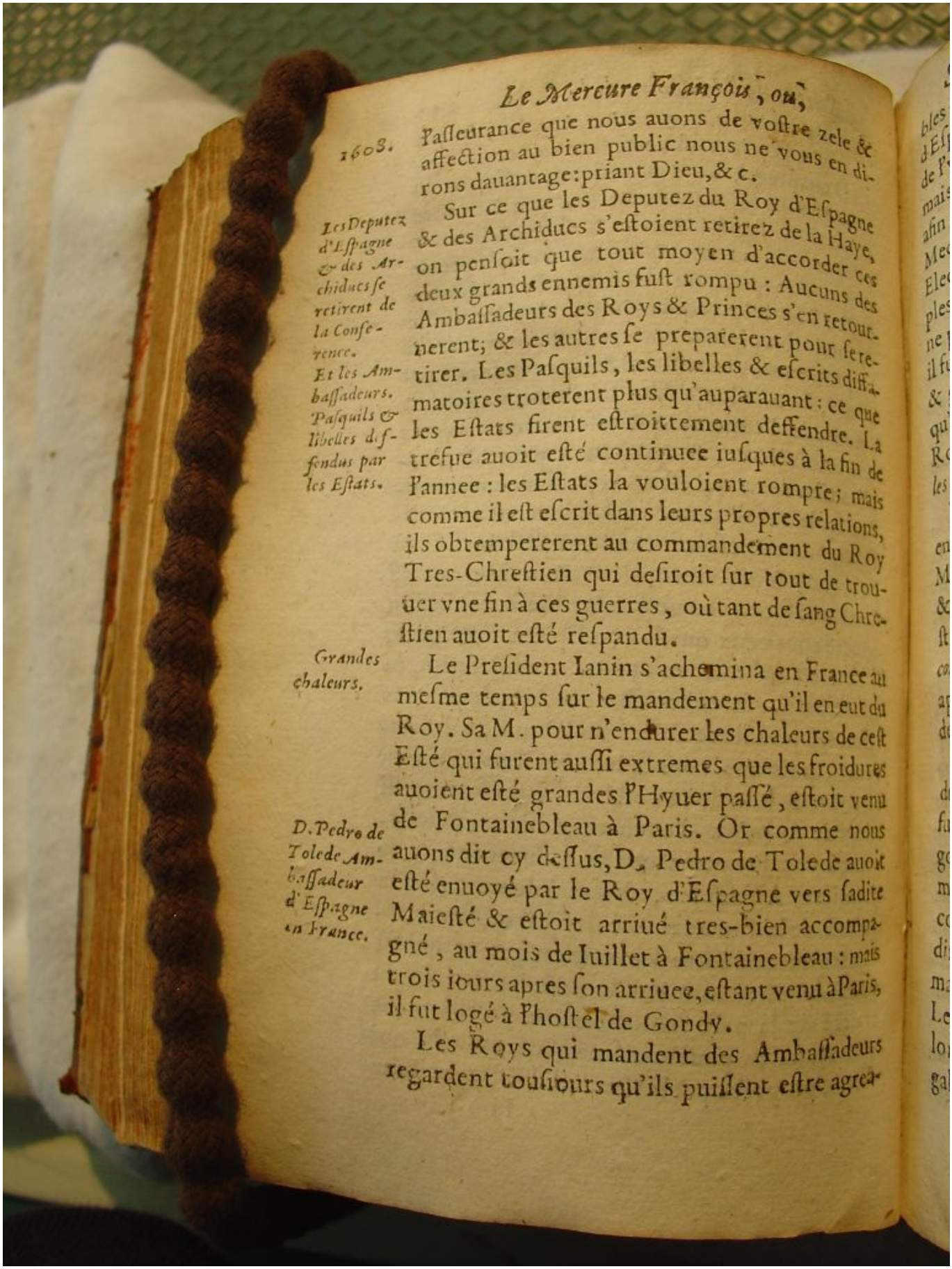
Ceſte annee auſſi Dieu retira à ſoy Me. René Benoiſt, Angeuin, Confeſſeur du Roy, Doyen de la Sorbonne, & Curé de S. Euſtache. Il aſſiſta à l'Inſtruction & Conuerſion du Roy, & à ſon mandement partit de Paris pour aller trouuer ſa Majeſté à S. Denis, & ce durant le plus violent feu de la faction des Seize: Le Roy depuis le nomma à l'Eueſché de Troyes, mais eſtant perſonnage qui auoit eſcrit & hardimẽt parlé, les flatteurs en Court de Rome empeſcherent qu'il n'euſt ſes lettres de prouiſion. *de Me. René Benoiſt,*

La Lorraine perdit auſſi au mois de May ſon bon Duc Charles; il eſtoit fort aagé, Prince liberal, & amateur de paix. Le Prince Henry ſon fils aiſné Duc de Bar & Marquis du Pont luy ſucceda. *du Duc de Lorraine,*

Le 24. Ianuier Frideric de Virtemberg mourut d'vne apoplexie, en l'an cinquantieſme de ſon aage. Il vint en France l'an 1586. en Ambaſſade vers le Roy Henry 3 de la part des Princes Proteſtans Allemans, pour le prier de ne faire point la guerre au Roy de Nauarre, & aux Proteſtans de France: on l'appelloit lors le Comte de Montbeliard. Son frere le Duc de Virtẽberg decedé, il luy ſucceda, & demeura ſeul viuant de ceſte illuſtre famille Sueuique; Il a eu de Sibylle d'Anhalt ſa femme, neuf fils, dont il y en a encor cinq viuans, & ſix filles. Le Prince Iean *du Duc de Virtemberg.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_251v.jpg



1608. Passeurance que nous auons de vostre zele & affection au bien public nous ne vous en dirons dauantage: priant Dieu, &c.

Les Deputez d'Espagne & des Archiducs se retirent de la Conference. Et les Ambassadeurs. Pasquils & libelles defendus par les Estats.

Sur ce que les Deputez du Roy d'Espagne & des Archiducs s'estoient retirez de la Haye, on pensoit que tout moyen d'accorder ces deux grands ennemis fust rompu : Aucuns des Ambassadeurs des Roys & Princes s'en retournerent; & les autres se preparerent pour se retirer. Les Pasquils, les libelles & escrits diffamatoires troterent plus qu'auparauant : ce que les Estats firent estroittement deffendre. La trefue auoit esté continuee iusques à la fin de l'annee : les Estats la vouloient rompre; mais comme il est escrit dans leurs propres relations, ils obtempererent au commandement du Roy Tres-Chrestien qui desiroit sur tout de trouuer vne fin à ces guerres, où tant de sang Chrestien auoit esté respandu.

Grandes chaleurs.

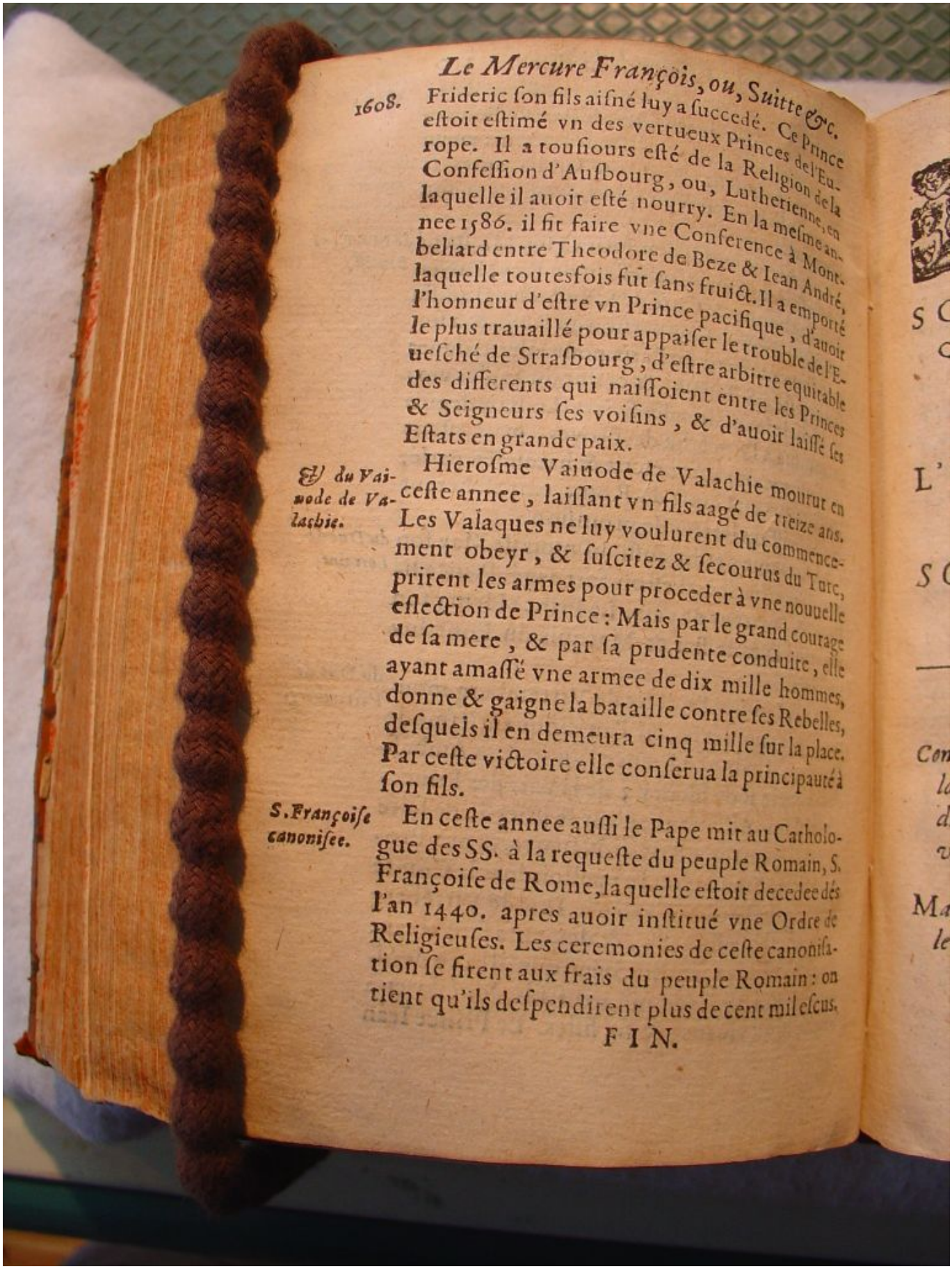
Le President Ianin s'achemina en France au mesme temps sur le mandement qu'il en eut du Roy. Sa M. pour n'endurer les chaleurs de cest Esté qui furent aussi extremes que les froidures auoient esté grandes l'Hyuer passé, estoit venu de Fontainebleau à Paris. Or comme nous auons dit cy dessus, D. Pedro de Tolede auoit esté enuoyé par le Roy d'Espagne vers sadite Maiesté & estoit arriué tres-bien accompagné, au mois de Iuillet à Fontainebleau : mais trois iours apres son arriuee, estant venu à Paris, il fut logé à l'hostel de Gondy.

D. Pedro de Tolede Ambassadeur d'Espagne en France.

Les Roys qui mandent des Ambassadeurs regardent tousiours qu'ils puissent estre agrea-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_310v.jpg



1608. Frideric ſon fils aiſné luy a ſuccedé. Ce Prince eſtoit eſtimé vn des vertueux Princes de l'Europe. Il a touſiours eſté de la Religion de la Confeſſion d'Auſbourg, ou, Lutherienne, en laquelle il auoit eſté nourry. En la meſme annee 1586. il fit faire vne Conference à Montbeliard entre Theodore de Beze & Iean André, laquelle toutesfois fut ſans fruict. Il a emporté l'honneur d'eſtre vn Prince pacifique, d'auoir le plus trauaillé pour appaiſer le trouble de l'Eueſché de Straſbourg, d'eſtre arbitre equitable des differents qui naiſſoient entre les Princes & Seigneurs ſes voiſins, & d'auoir laiſſé ſes Eſtats en grande paix.

& du Vaiuode de Valachie.

Hieroſme Vaiuode de Valachie mourut en ceſte annee, laiſſant vn fils aagé de treize ans. Les Valaques ne luy voulurent du commencement obeyr, & ſuſcitez & ſecourus du Turc, prirent les armes pour proceder à vne nouuelle eſlection de Prince: Mais par le grand courage de ſa mere, & par ſa prudente conduite, elle ayant amaſſé vne armee de dix mille hommes, donne & gaigne la bataille contre ſes Rebelles, deſquels il en demeura cinq mille ſur la place. Par ceſte victoire elle conſerua la principauté à ſon fils.

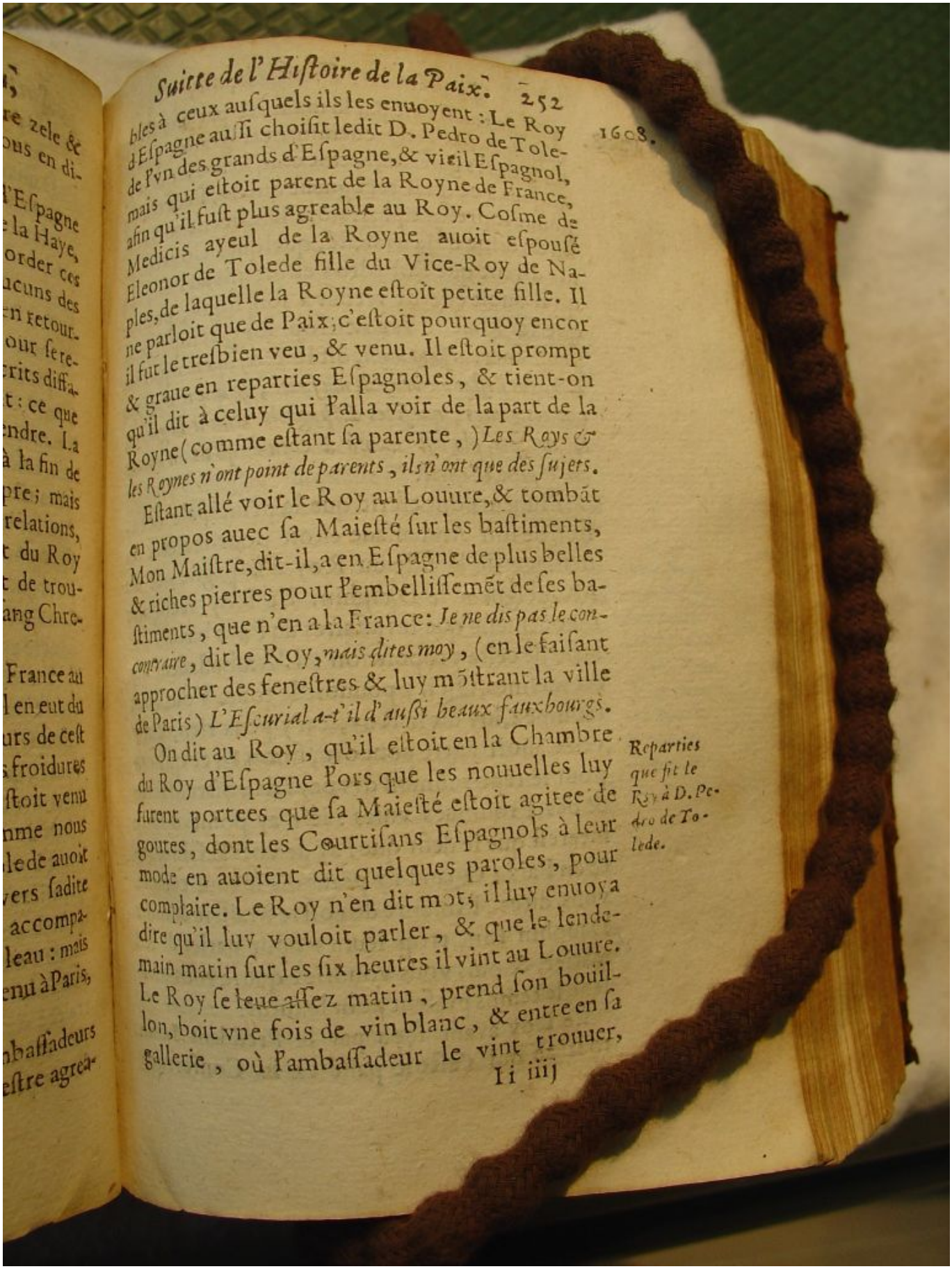
S. Françoiſe canoniſee.

En ceſte annee auſſi le Pape mit au Catholoque des SS. à la requeſte du peuple Romain, S. Françoiſe de Rome, laquelle eſtoit decedee dés l'an 1440. apres auoir inſtitué vne Ordre de Religieuſes. Les ceremonies de ceſte canoniſation ſe firent aux frais du peuple Romain: on tient qu'ils deſpendirent plus de cent mil eſcus.

FIN.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_252r.jpg



bles à ceux auſquels ils les enuoyent : Le Roy d'Eſpagne auſſi choiſit ledit D. Pedro de Tolede l'vn des grands d'Eſpagne, & vieil Eſpagnol, mais qui eſtoit parent de la Royne de France, afin qu'il fuſt plus agreable au Roy. Coſme de Medicis ayeul de la Royne auoit eſpouſé Eleonor de Tolede fille du Vice-Roy de Naples, de laquelle la Royne eſtoit petite fille. Il ne parloit que de Paix; c'eſtoit pourquoy encor il fut le treſbien veu, & venu. Il eſtoit prompt & graue en reparties Eſpagnoles, & tient-on qu'il dit à celuy qui l'alla voir de la part de la Royne (comme eſtant ſa parente,) *Les Roys & les Roynes n'ont point de parents, ils n'ont que des ſujets.*

1608.

Eſtant allé voir le Roy au Louure, & tombāt en propos auec ſa Maieſté ſur les baſtiments, Mon Maiſtre, dit-il, a en Eſpagne de plus belles & riches pierres pour l'embelliſſemēt de ſes baſtiments, que n'en a la France: *Ie ne dis pas le contraire*, dit le Roy, *mais dites moy*, (en le faiſant approcher des feneſtres & luy mōſtrant la ville de Paris) *L'Eſcurial a-t'il d'auſſi beaux fauxbourgs.*

Reparties que fit le Roy à D. Pedro de Tolede.

On dit au Roy, qu'il eſtoit en la Chambre du Roy d'Eſpagne lors que les nouuelles luy furent portees que ſa Maieſté eſtoit agitee de goutes, dont les Courtiſans Eſpagnols à leur mode en auoient dit quelques paroles, pour complaire. Le Roy n'en dit mot; il luy enuoya dire qu'il luy vouloit parler, & que le lendemain matin ſur les ſix heures il vint au Louure. Le Roy ſe leue aſſez matin, prend ſon bouillon, boit vne fois de vin blanc, & entre en ſa gallerie, où l'ambaſſadeur le vint trouuer,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_252v.jpg

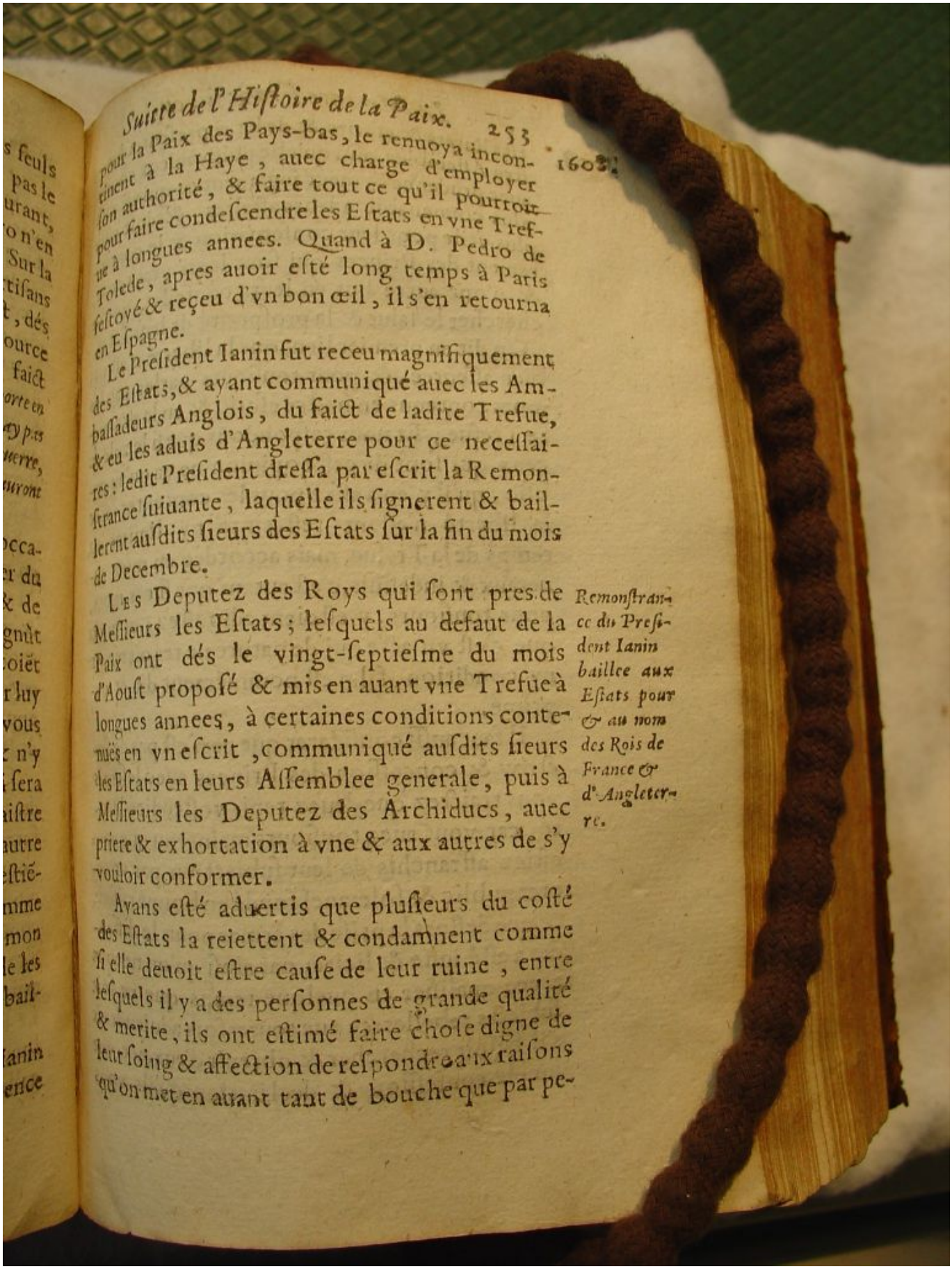
1608. qu'il prit auſſi toſt par la main, & parlans ſeuls d'affaires, le Roy cheminant à grands pas le long de ſes galeries, le tint cinq heures durant, iuſques à ce qu'il recogneut que D. Pedro n'en pouuoit preſque plus: alors il le licentia. Sur la fin du diſné de ſa Maieſté, quelques Courtiſans luy dirent que D. Pedro s'eſtoit mis au lict, dés qu'il auoit eſté de retour à ſon logis, pource que ſa Maieſté l'auoit trop long-temps faict promener: *Il faut auſſi*, dit le Roy, *qu'il reporte en Eſpagne l'eſtat au vray de ma ſanté, & que ie n'ay pas tant les goutes, que ſi les Eſpagnols veulent la guerre, ie ne ſois pluſtoſt monté à cheual qu'ils n'auront mis le pied à l'eſtrié.*

Pluſieurs ont eſcrit que la principale occaſion de ſon Ambaſſade eſtoit pour traicter du mariage de la fille du Roy d'Eſpagne, & de Monſeigneur le Dauphin. Le Roy recognût incontinent que les affaires du Pays bas eſtoiẽt la fin de ceſte propoſition: L'Ambaſſadeur luy dit meſmes, Qu'il y pouuoit le tout. Vous vous trompez, luy dit le Roy, ie n'y peux rien, & n'y veux auoir autre pouuoir, ſinon en ce qui ſera pour le repos cõmun des pays de voſtre Maiſtre & des Prouinces vnies: ie n'ay point d'autre intereſt que le deſir que i'ay de voir la Chreſtiẽté en Paix: Quand i'y pourrois le tout comme vous dites, l'Infante de voſtre Maiſtre & mon Dauphin ſont trop ieunes pour parler de les marier; & puis vous voudriez que ie vous baillaſſe le temps preſent pour le futur.

Le Roy ayant ſçeu par le Preſident Ianin tout ce qui s'eſtoit paſſé en la Conference

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_253r.jpg



pour la Paix des Pays-bas, le renuoya incontinent à la Haye, auec charge d'employer ſon authorité, & faire tout ce qu'il pourroit pour faire condeſcendre les Eſtats en vne Treſue à longues annees. Quand à D. Pedro de Tolede, apres auoir eſté long temps à Paris feſtoyé & reçeu d'vn bon œil, il s'en retourna en Eſpagne.

Le Preſident Ianin fut receu magnifiquement des Eſtats, & ayant communiqué auec les Ambaſſadeurs Anglois, du faict de ladite Treſue, & eu les aduis d'Angleterre pour ce neceſſaires: ledit Preſident dreſſa par eſcrit la Remonſtrance ſuiuante, laquelle ils ſignerent & baillerent auſdits ſieurs des Eſtats ſur la fin du mois de Decembre.

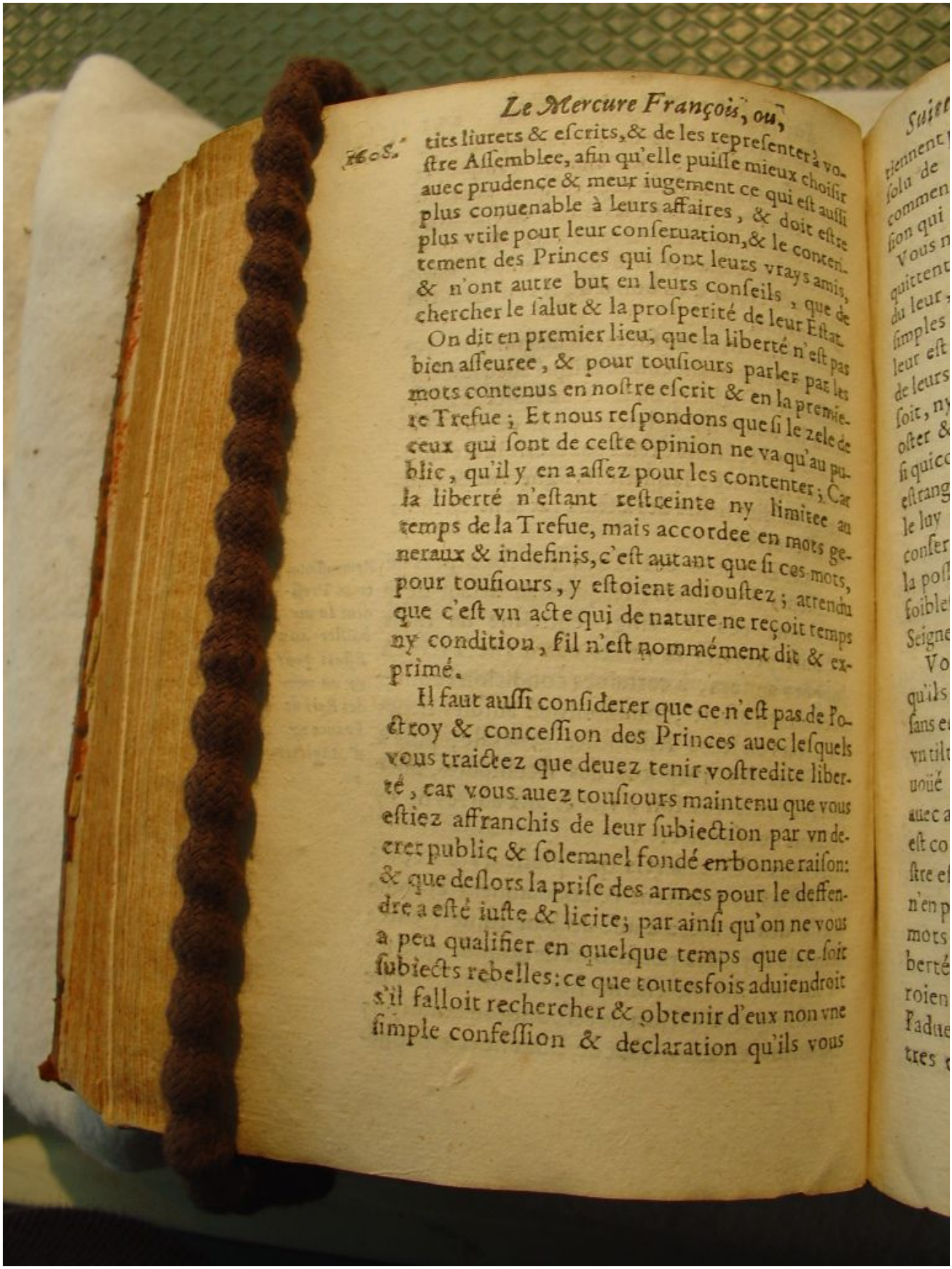
Remonſtrance du Preſident Ianin baillee aux Eſtats pour & au nom des Rois de France & d'Angleterre.

Les Deputez des Roys qui ſont pres de Meſſieurs les Eſtats; leſquels au defaut de la Paix ont dés le vingt-ſeptieſme du mois d'Aouſt propoſé & mis en auant vne Treſue à longues annees, à certaines conditions contenuës en vn eſcrit, communiqué auſdits ſieurs les Eſtats en leurs Aſſemblee generale, puis à Meſſieurs les Deputez des Archiducs, auec priere & exhortation à vne & aux autres de s'y vouloir conformer.

Auans eſté aduertis que pluſieurs du coſté des Eſtats la reiettent & condamnent comme ſi elle deuoit eſtre cauſe de leur ruine, entre leſquels il y a des perſonnes de grande qualité & merite, ils ont eſtimé faire choſe digne de leur ſoing & affection de reſpondre aux raiſons qu'on met en auant tant de bouche que par pe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_253v.jpg



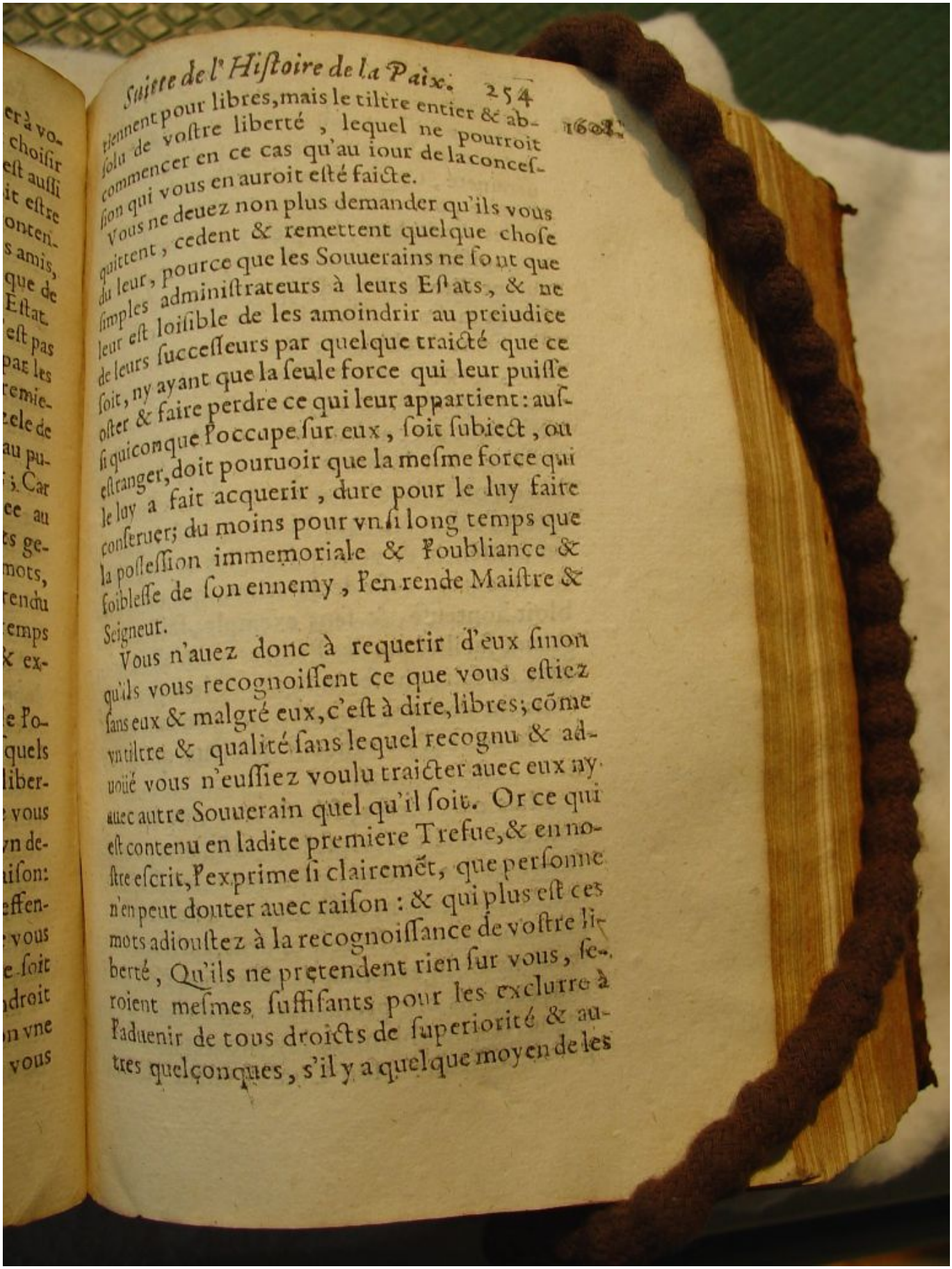
1608. tits liurets & escrits, & de les representer à vostre Assemblee, afin qu'elle puisse mieux choisir auec prudence & meur iugement ce qui est aussi plus conuenable à leurs affaires, & doit estre plus vtile pour leur conseruation, & le contentement des Princes qui sont leurs vrays amis, & n'ont autre but en leurs conseils, que de chercher le salut & la prosperité de leur Estat.

On dit en premier lieu, que la liberté n'est pas bien asseuree, & pour tousiours parler par les mots contenus en nostre escrit & en la premiere Trefue; Et nous respondons que si le zele de ceux qui sont de ceste opinion ne va qu'au public, qu'il y en a assez pour les contenter; Car la liberté n'estant restreinte ny limitee au temps de la Trefue, mais accordee en mots generaux & indefinis, c'est autant que si ces mots, pour tousiours, y estoient adiousstez; attendu que c'est vn acte qui de nature ne reçoit temps ny condition, s'il n'est nommément dit & exprimé.

Il faut aussi considerer que ce n'est pas de Roy & concession des Princes auec lesquels vous traictez que deuez tenir vostredite liberté, car vous auez tousiours maintenu que vous estiez affranchis de leur subiection par vn decret public & solemnel fondé en bonne raison: & que desiors la prise des armes pour le deffendre a esté iuste & licite; par ainsi qu'on ne vous a peu qualifier en quelque temps que ce soit subiects rebelles: ce que toutesfois aduiendroit s'il falloit rechercher & obtenir d'eux non vne simple confession & declaration qu'ils vous

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_254r.jpg



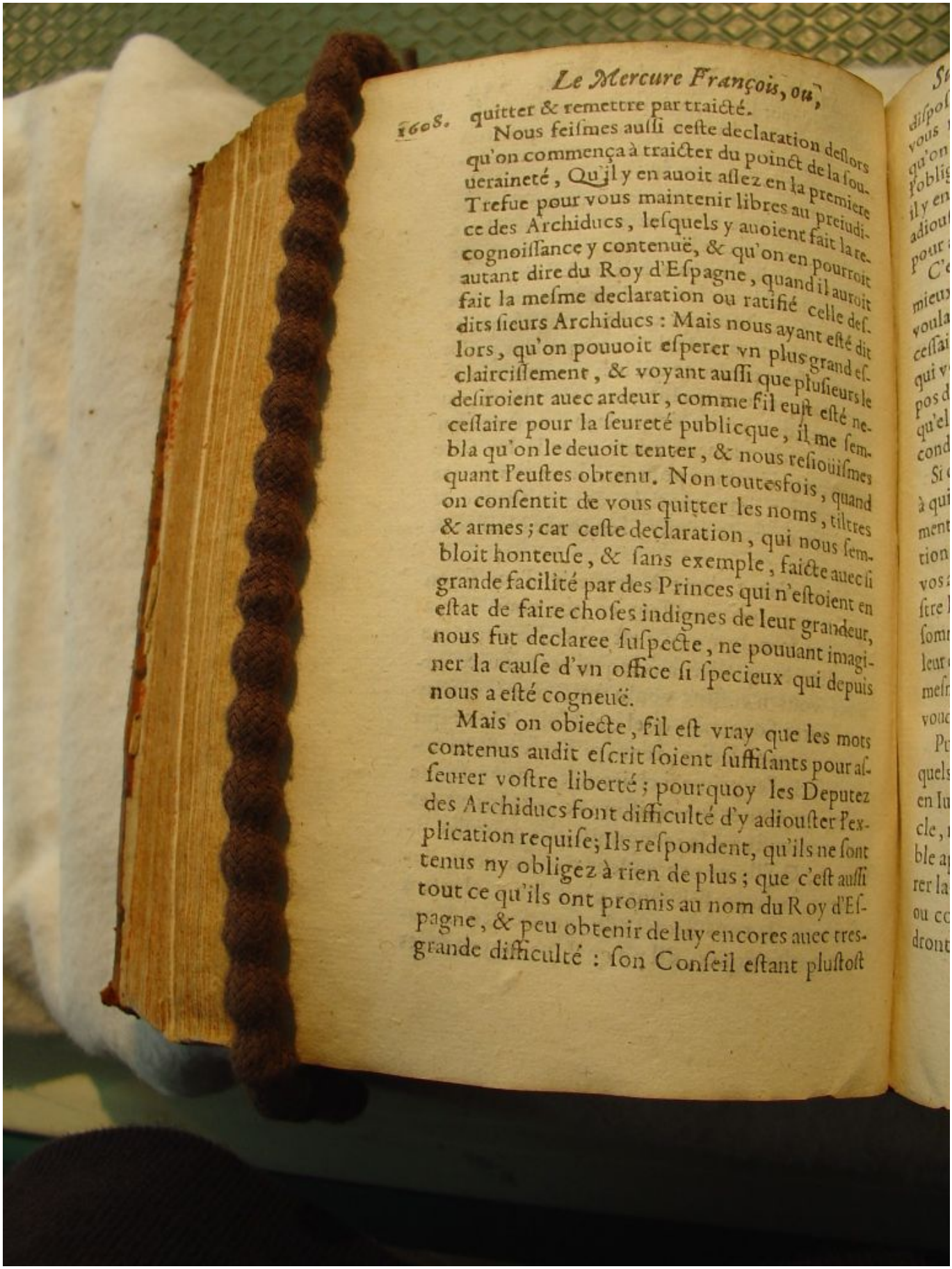
tiennent pour libres, mais le tiltre entier & ab- 1608
ſolu de voſtre liberté, lequel ne pourroit commencer en ce cas qu'au iour de la conceſſion qui vous en auroit eſté faicte.

Vous ne deuez non plus demander qu'ils vous quittent, cedent & remettent quelque choſe du leur, pource que les Souuerains ne ſont que ſimples adminiſtrateurs à leurs Eſtats, & ne leur eſt loiſible de les amoindrir au preiudice de leurs ſucceſſeurs par quelque traicté que ce ſoit, ny ayant que la ſeule force qui leur puiſſe oſter & faire perdre ce qui leur appartient: auſſi quiconque l'occupe ſur eux, ſoit ſubiect, ou eſtranger, doit pouruoir que la meſme force qui le luy a fait acquerir, dure pour le luy faire conſeruer; du moins pour vn ſi long temps que la poſſeſſion immemoriale & l'oubliance & foibleſſe de ſon ennemy, l'en rende Maiſtre & Seigneur.

Vous n'auez donc à requerir d'eux ſinon qu'ils vous recognoiſſent ce que vous eſtiez ſans eux & malgré eux, c'eſt à dire, libres; cõme vn tiltre & qualité ſans lequel recognu & adoüé vous n'euſſiez voulu traicter auec eux ny auec autre Souuerain quel qu'il ſoit. Or ce qui eſt contenu en ladite premiere Treſue, & en noſtre eſcrit, l'exprime ſi clairemẽt, que perſonne n'en peut douter auec raiſon: & qui plus eſt ces mots adiouſtez à la recognoiſſance de voſtre liberté, Qu'ils ne pretendent rien ſur vous, ſeroient meſmes ſuffiſants pour les exclurre à l'aduenir de tous droicts de ſuperiorité & autres quelconques, s'il y a quelque moyen de les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_254v.jpg



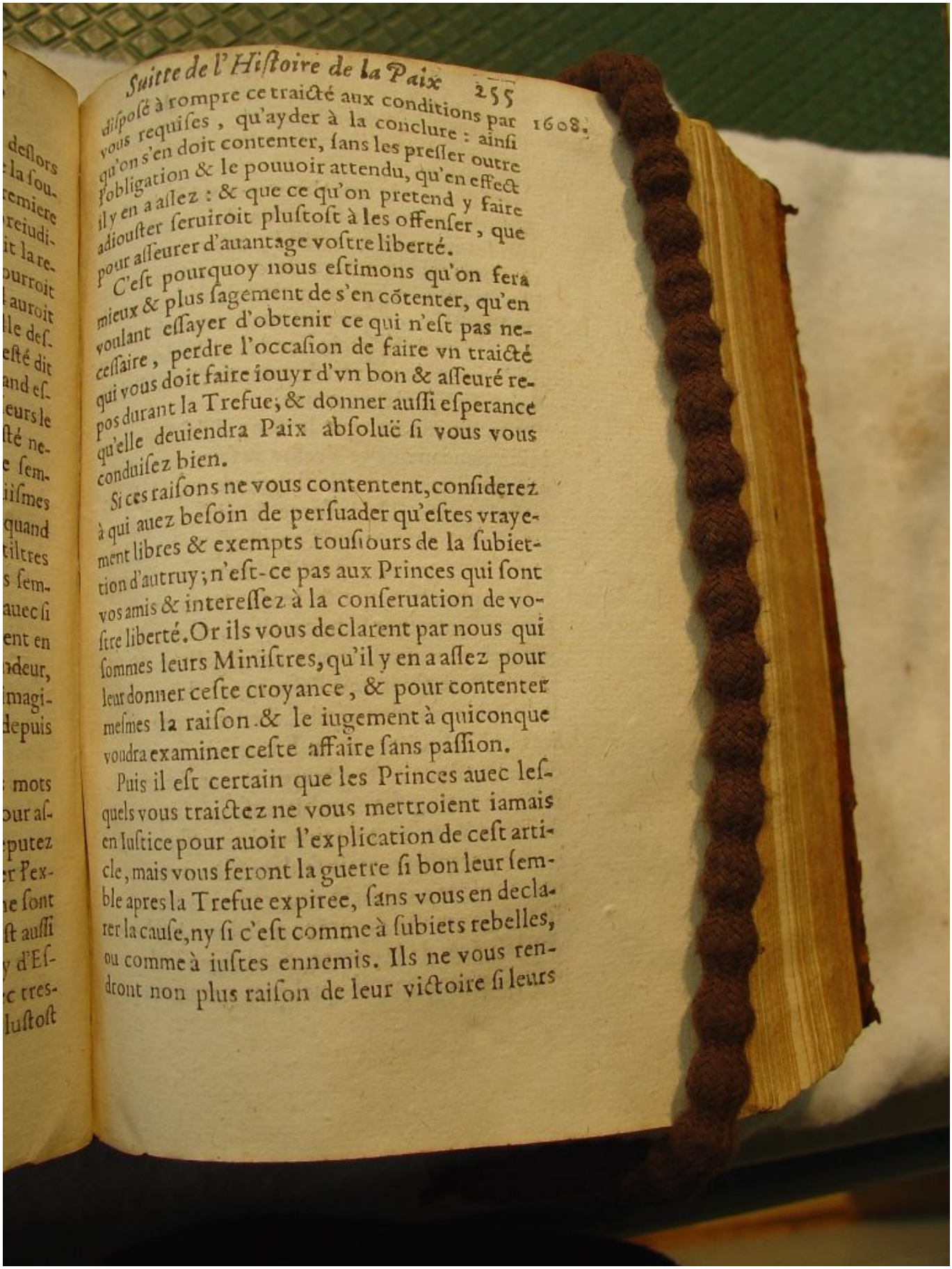
1608. quitter & remettre par traicté.

Nous feismes aussi ceste declaration deslors qu'on commença à traicter du poinct de la souueraineté, Qu'il y en auoit assez en la premiere Trefue pour vous maintenir libres au preiudice des Archiducs, lesquels y auoient fait la recognoissance y contenuë, & qu'on en pourroit autant dire du Roy d'Espagne, quand il auroit fait la mesme declaration ou ratifié celle desdits sieurs Archiducs : Mais nous ayant esté dit lors, qu'on pouuoit esperer vn plus grand esclaircissement, & voyant aussi que plusieurs le desiroient auec ardeur, comme s'il eust esté necessaire pour la seureté publicque, il me sembla qu'on le deuoit tenter, & nous resiouïsmes quant l'eustes obtenu. Non toutesfois, quand on consentit de vous quitter les noms, tiltres & armes ; car ceste declaration, qui nous semblloit honteuse, & sans exemple, faicte auec si grande facilité par des Princes qui n'estoient en estat de faire choses indignes de leur grandeur, nous fut declaree suspecte, ne pouuant imaginer la cause d'vn office si specieux qui depuis nous a esté cogneuë.

Mais on obiecte, s'il est vray que les mots contenus audit escrit soient suffisants pour asseurer vostre liberté ; pourquoy les Deputez des Archiducs font difficulté d'y adiouster l'explication requise ; Ils respondent, qu'ils ne sont tenus ny obligez à rien de plus ; que c'est aussi tout ce qu'ils ont promis au nom du Roy d'Espagne, & peu obtenir de luy encores auec tres-grande difficulté : son Conseil estant plustost

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1608_255r.jpg



disposé à rompre ce traicté aux conditions par vous requiſes, qu'ayder à la conclure : ainſi qu'on s'en doit contenter, ſans les preſſer outre l'obligation & le pouuoir attendu, qu'en effect il y en a aſſez : & que ce qu'on pretend y faire adiouſter ſeruiroit pluſtoſt à les offenſer, que pour aſſeurer d'auantage voſtre liberté. 1608.

C'eſt pourquoy nous eſtimons qu'on fera mieux & plus ſagement de s'en cõtenter, qu'en voulant eſſayer d'obtenir ce qui n'eſt pas neceſſaire, perdre l'occaſion de faire vn traicté qui vous doit faire iouyr d'vn bon & aſſeuré repos durant la Treſue; & donner auſſi eſperance qu'elle deuiendra Paix abſoluë ſi vous vous conduiſez bien.

Si ces raiſons ne vous contentent, conſiderez à qui auez beſoin de perſuader qu'eſtes vrayement libres & exempts touſiours de la ſubiettion d'autruy; n'eſt-ce pas aux Princes qui ſont vos amis & intereſſez à la conſeruation de voſtre liberté. Or ils vous declarent par nous qui ſommes leurs Miniſtres, qu'il y en a aſſez pour leur donner ceſte croyance, & pour contenter meſmes la raiſon & le iugement à quiconque voudra examiner ceſte affaire ſans paſſion.

Puis il eſt certain que les Princes auec leſquels vous traictez ne vous mettroient iamais en Iuſtice pour auoir l'explication de ceſt article, mais vous feront la guerre ſi bon leur ſemble apres la Treſue expiree, ſans vous en declarer la cauſe, ny ſi c'eſt comme à ſubiets rebelles, ou comme à iuſtes ennemis. Ils ne vous rendront non plus raiſon de leur victoire ſi leurs

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan